



Attestation délivrée le : 07/08/2018

ATTESTATION D'ASSURANCE

Courtier : PROFINASSUR
31 BLD JEAN MATHON
07200 AUBENAS
Orias No : 08040624
contact@profinassur.fr

Souscripteur : CREW BAT
36 RUE DU GRAIN D OR
97200 FORT DE FRANCE

ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE ET RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE CONSTRUCT'OR

Date d'effet : 02/07/2013

Période de validité :
02/07/2018 au 01/07/2019

N° Police : 130700052

La compagnie Millennium Insurance Company, représentée par son mandataire, la société Leader Underwriting, atteste que l'entreprise : **CREW BAT**
36 RUE DU GRAIN D OR
97200 FORT DE FRANCE
N° d'identification : 123456789
Forme juridique : 00

Est titulaire d'un contrat d' ASSURANCE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE et RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE n° 130700052 à effet du 02/07/2013

CHAMPS D'APPLICATIONS

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- Aux activités professionnelles ou missions suivantes (selon les définitions de l'annexe en page 5) :

22 - Menuiserie Intérieure

23 - Plâtrerie, Staff, Stuc, Gypserie

26 - Peinture

28 - Revêtements de surface en matériaux durs (carrelages) – Chapes et sols coulés

96 - Electricité

-

-

-

-

-

-

-

- Aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1

- Aux travaux réalisés partout en France Métropolitaine (et Martinique, Guadeloupe, Réunion, Guyane pour les assurés ayant déclaré une activité dans ces départements) .

- Aux chantiers dont le coût total de la construction HT tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par la maitre d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de 15 000 000 d'euros et dont le montant le marché HT de l'assuré .

- Aux travaux, produits et procédés de construction suivants :

- Travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptés par la C2P (1)
- Procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
 - D'un agrément technique européen (ATE) en cours de validité ou d'une évaluation technique européenne (ETE) bénéficiant d'un document technique d'application (DTA), ou d'un avis technique (ATEc), valides et non mis en observation par la C2P (2),
 - D'une appréciation technique d'expérimentation (ATEx) avec avis favorable,
 - D'un Pass innovation « vert » en cours de validité

(1) Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission prévention produits mis en œuvre par l'Agence qualité construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence qualité construction (www.qualiteconstruction.com)

(2) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com)

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus l'assuré en informe l'assureur.

OBJET DE LA GARANTIE

- Nature de la garantie :

- Responsabilité décennale obligatoire :
 - Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L.241-1 et L.241-2 relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L.243-1-1 du même code.
 - La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.
 - Responsabilité de sous-traitant en cas de dommages de nature décennale. Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception et est gérée selon le régime de la capitalisation.
- Responsabilité professionnelle :
 - La garantie couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'Assuré pour les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers et résultant de ses activités professionnelles déclarées, que ce soit en cours ou après exécution des travaux. La garantie proposée ne peut engager l'Assureur en dehors des termes et limites précisées par les clauses et conditions de la garantie.

- Montant de la garantie responsabilité obligatoire :

- En habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.
- Hors habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de la construction déclaré par la maitre d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R.243-3.
- Lorsqu'un contrat collectif de responsabilité décennale est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.

- Durée et maintien de la garantie :

- La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.
- La garantie fonctionne selon les règles de la capitalisation.
- La présente attestation n'est valable que sous réserve du paiement intégral de la cotisation par l'assuré pour la période de validité susmentionnée. Elle ne peut engager l'assureur en dehors des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La présente attestation s'inscrit dans la limite des Conditions Particulières et Générales CG092014RCD et ne déroge pas aux Conditions Particulières et Générales du contrat. Le proposant s'engage à ce que ses sous-traitants soient assurés en RC Professionnelle et RC Décennale. Les activités de constructeurs de maison individuelles au sens de l'article L231 et suivant du code de la construction et de l'habitation sont exclues. Cette attestation couvre uniquement les activités déclarées. Sont exclus, toute activité de négoce, de fabrication de matériaux de construction. Ce contrat est établi en régime de Libre Prestation de Service en France et sous le gouvernement français, sans participation au fond d'indemnisation conformément à la législation en vigueur et est souscrite auprès de Millennium Insurance Company (n° d'enregistrement 82939), une société domiciliée au UNIT 13 RAGGED STAFF BOX 1314 GIBRALTAR. Le pays qui exerce le contrôle sur cette entité est le Royaume Uni soumis aux contrôles de la Financial Services Commission à Gibraltar.

Contact France : **Leader Underwriting - RD 191 Zone des Beurrons 78680 EPONE**

MONTANT DES GARANTIES & FRANCHISES

A. Garantie de la Responsabilité du fait des Dommages à l'ouvrage après sa réception

Nature des Garanties	Limites* (1)	Franchises
Ouvrage de gros œuvre	500 000,00 €	1500 €
Ouvrage de second œuvre	500 000,00 €	1500 €

B. Garantie de la Responsabilité du fait des Dommages extérieurs à l'ouvrage

Nature des Garanties	Limites*	Franchises
Dommages corporels, matériels et immatériels confondus Dont : Faute inexcusable, maladies professionnelles (hors sinistres dus à l'amiante), intoxication alimentaire	1 000 000,00 € 500 000,00 € Par année d'assurance et 250 000€ par victime	Néant
Dommages matériels	500 000,00 €	1500 €
Dommages immatériels	80 000,00 €	1500 €
Dommages aux biens confiés	20 000,00 €	1500 €
Dommages subis par les préposés	2 000€ par préposé et 20 000 € par sinistre	200 € par préposé et 2 000 € par sinistre
Atteinte à l'environnement	250 000 € par an	10 % mini 2500 €

C. Assurance des dommages pouvant être subis par l'Entreprise

Nature des Garanties	Limites*	Franchises
Montant des travaux	500 000,00 €	1500 €
Matériel et équipements	500 000,00 €	1500 €



LEADER SOUSCRIPTION



JURI'L@W



Juridica



D. Garantie obligatoire

Nature des Garanties	Limites	Franchises
RC Décennale - Ouvrage soumis à obligation d'assurance, légale, obligatoire (décret Mercier)	A concurrence du montant de réparation des dommages	1500 €

dont garanties complémentaires :

Bon fonctionnement	50 000,00 €	1500 €
Dommages aux existants	150 000,00 €	1500 €
Dommages immatériels	150 000,00 €	1500 €

*par année et par sinistre (1) non soumis à l'assurance obligatoire et limité à l'atteinte à la solidité

L'assureur





ANNEXE DES ACTIVITES

22 - Menuiserie Intérieure

Réalisation de tout travaux de menuiserie intérieure, y compris leur revêtement de protection, quel que soit le matériau utilisé, pour les portes, murs, plafonds, cloisons, planchers y compris surélevés, parquets y compris pour les sols sportifs, revêtements, escaliers et garde-corps, stands, expositions, fêtes, agencements et mobiliers. Cette activité comprend les travaux de : mise en oeuvre des éléments de remplissage y compris les produits en résine ou en plastique et les polycarbonates, habillage et de liaisons intérieures et extérieures. Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de : vitrerie et de miroiterie, mise en oeuvre des matériaux ou produits contribuant à l'isolation thermique, acoustique, et à la sécurité incendie, traitement préventif et curatif des bois.

23 - Plâtrerie, Staff, Stuc, Gypserie

Réalisation de plâtrerie, cloisonnement et faux plafonds à base de plâtre. Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de : menuiseries intégrées aux cloisons, Le doublage thermique ou acoustique intérieur, mise en oeuvre des produits contribuant à l'isolation thermique, acoustique et à la sécurité incendie.

26 - Peinture

Réalisation de peinture, y compris les revêtements plastiques épais ou semi-épais (RPE et RSE), de ravalement en peinture ou par nettoyage, de pose de revêtements souples, textiles, plastiques ou assimilés sur surfaces horizontales et verticales. Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de : menuiserie, revêtement de faïence, nettoyage, sablage, grenailage, gommage, isolation acoustique et thermique par l'intérieur. Ne sont pas compris les travaux d'imperméabilisation et d'étanchéité, ainsi que les travaux de peinture extérieure.

28 - Revêtements de surface en matériaux durs (carrelages) – Chapes et sols coulés

Réalisation de revêtements de surfaces en carrelage ou en tout autre produit en matériaux durs, naturels ou artificiels (hors agrafages, attaches), chapes et sols coulés, marbrerie funéraire. Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de : pose de résilient acoustique ou d'isolation sous chape ou formes flottantes, étanchéité sous carrelage non immergé, protection par imperméabilisation des supports de carrelage et faïence.

96 - Electricité

Réalisation de réseaux de distribution de courant électrique, de chauffage électrique, ainsi que le raccordement et l'installation d'appareils électriques (hors pose de capteurs solaires). Cette activité comprend : - l'installation de ventilation mécanique contrôlée (VMC) - la pose de dispositifs de protection contre les effets de la foudre - les installations de mise à la terre - les courants faibles : installations de domotique, VDI, télécommunication, fibre optique. Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de : - tranchées, trous passage, saignées et raccords, - chapes de protection des installations de chauffage. Cette activité ne comprend pas : les travaux de géothermie, la pose ou le raccord de capteurs solaires photovoltaïques

-

-

-

-

-

-

-

-